

Re Garrod

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Douglas Ralph Garrod

2011 OCRCVM 71

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 1^{er} novembre 2011
Décision rendue le 20 décembre 2011
(12 paragraphes)

Formation d'instruction

Thomas R. Braidwood, c.r., Mike Johnson et Chris Lay

Comparutions

Barbara Lohman, avocate principale de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Shayne Strukoff, Gowling Lafleur Henderson LLP, pour l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 Il s'agit d'une demande présentée par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et par l'intimé, Douglas Ralph Garrod, visant à faire confirmer l'entente de règlement qu'ils ont conclue.

¶ 2 Le paragraphe 7 de l'entente de règlement est ainsi conçu :

7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

a) Au cours de la période allant d'octobre 2005 à juin 2006, Douglas Ralph Garrod, personne désignée responsable (PDR) et président de Global Securities Corporation (Global), a fait défaut de surveiller raisonnablement Carol Zosiak et John Brighten, ainsi qu'il est exposé ci-dessous, en ce qui a trait à deux comptes de client, pour veiller à ce que M^{me} Zosiak effectue un contrôle diligent suffisant au sujet des propriétaires véritables de ces deux comptes et des opérations qui s'y

effectuaient, en contravention de l'article 27 du Statut 29 et du Statut 38, de l'alinéa 2(a) du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM.

¶ 3 Les faits convenus et confirmés bien sûr par le personnel d'enquête de l'OCRCVM sont exposés dans l'entente de règlement.

¶ 4 Par souci de commodité, nous joignons cette entente de règlement comme Annexe A des présents motifs.

¶ 5 Après avoir entendu les observations des avocats et examiné l'entente de règlement, nous estimons que les éléments suivants ressortent pour l'appréciation de la conduite de M. Garrod :

(a) Pour l'examen de la conduite de M. Garrod, la norme est celle du caractère raisonnable, non de la perfection. De plus, la conduite d'une personne doit être vue dans le contexte des faits qui existaient à l'époque où les infractions alléguées sont survenues, et non à la lumière des événements ultérieurs.

(b) En l'espèce, la nature de la contravention est essentiellement un défaut de surveiller raisonnablement un représentant pour veiller à ce qu'il effectue un contrôle diligent suffisant au sujet des propriétaires véritables de deux comptes et des opérations qui y étaient effectuées.

¶ 6 M. Garrod a un dossier sans tache depuis de nombreuses années dans la profession. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Avant de se joindre à Global vers la fin de 1999, M. Garrod avait pratiqué comme avocat dans le domaine des valeurs mobilières à Vancouver (Colombie-Britannique). Dans un emploi antérieur, il avait travaillé à l'*Office of the Superintendent of Brokers*, organisme remplacé par la *BC Securities Commission*. Il avait également été vice-président aux inscriptions au *Vancouver Stock Exchange*.

¶ 7 M. Garrod n'était pas chargé de la surveillance quotidienne des opérations. Son rôle à l'égard de l'acceptation des certificats d'actions de sociétés cotées sur l'*OTCBB* et dans les *Pink Sheets* était de procéder à un examen à un niveau de cadre supérieur. Il avait établi des procédures chez Global pour le traitement des actions cotées sur l'*OTCBB* et dans les *Pink Sheets*.

¶ 8 La nature de la contravention consiste en ce que M. Garrod a fait défaut de prendre certaines mesures, par opposition à une situation où il aurait eu sciemment une conduite incorrecte. En d'autres termes, il s'agit d'une inadvertance plutôt que d'une violation intentionnelle des règles.

¶ 9 Montague Securities International était une entité réglementée en vertu des lois sur les valeurs mobilières des Bahamas et avait un compte distinct chez Global depuis 2000. Les personnes physiques derrière la société étaient ES et OB. Ceux-ci ont déclaré à Global qu'ils étaient les propriétaires véritables de deux comptes en question et M. Garrod a cru par erreur qu'il en était ainsi. Les clients de Global, Montague, OB et ES n'ont pas été inculpés ou accusés comme complices dans l'acte d'accusation aux États-Unis.

¶ 10 En somme, il s'agit essentiellement d'une situation où M. Garrod est censé avoir fait défaut de découvrir la vérité au sujet de la propriété véritable des comptes en question et des opérations qui y étaient effectuées, et non d'une situation où il aurait permis des opérations sans égard à la vérité. Rien n'indique qu'il ait participé ou été complice à des agissements illicites. De plus, rien n'indique qu'il y ait eu des manquements à la conformité à l'égard d'autres comptes contenant des actions de sociétés cotées sur l'*OTCBB* ou par rapport aux procédures mises en œuvre chez Global à l'égard de ces actions.

¶ 11 Nous avons examiné les sanctions et considéré la fourchette des sanctions imposées dans les affaires antérieures. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, nous confirmons l'entente de règlement.

LA DÉCISION

¶ 12 En conséquence, nous confirmons les sanctions suivantes :

(a) une amende de 65 000 \$;

(b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Fait le 20 décembre 2011.

Thomas R. Braidwood, c.r.

Mike Johnson

Chris Lay

ANNEXE A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Douglas Ralph Garrod (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Douglas Ralph Garrod.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période allant d'octobre 2005 à juin 2006, Douglas Ralph Garrod, personne désignée responsable (PDR) et président de Global Securities Corporation (Global), a fait défaut de surveiller raisonnablement Carol Zosiak et John Brighten, ainsi qu'il est exposé ci-dessous, en ce qui a trait à deux comptes de client, pour veiller à ce que M^{me} Zosiak effectue un contrôle diligent suffisant au sujet des propriétaires véritables de ces deux comptes et des opérations qui s'y effectuaient, en contravention de l'article 27 du Statut 29 et du Statut 38, de l'alinéa 2(a) du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM.
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende 65 000 \$.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

APERÇU

11. En mars 2005, M^{me} Zosiak, représentante inscrite chez Global, a pris en charge le compte de Montaque Securities International (Montaque), société des Bahamas, compte dont était auparavant chargé un représentant inscrit qui avait quitté Global. Les personnes physiques derrière Montaque, société réglementée en vertu des lois sur les valeurs mobilières des Bahamas, étaient ES et OB.
12. En octobre 2005, M^{me} Zosiak est devenue la représentante inscrite pour deux nouveaux comptes de sociétés des Bahamas, Laureate's Way Inc. (Laureate) et Walcott Indies, Ltd. (Walcott). Les comptes de Laureate et Walcott ont été ouverts par ES et OB, mais le ou les propriétaires véritables de ces deux comptes n'étaient pas ES et/ou OB, contrairement aux déclarations faites à Global par ES et/ou OB au moment de l'ouverture de ces deux comptes. Au cours de la période des faits reprochés, M. Garrod pensait erronément qu'ES et OB étaient les propriétaires véritables réels des deux comptes.
13. Au cours de la période allant d'octobre 2005 à juin 2006 (la période des faits reprochés), des certificats d'actions représentant un total de plus de 6,6 millions d'actions d'un émetteur coté sur l'*OTCBB* ou dans les *Pink Sheets*, GTX Global Corporation (GTX), ont été déposés dans les comptes de Laureate et Walcott. Au cours de cette période, les opérations effectuées dans ces deux comptes portaient presque exclusivement sur GTX et Global a transmis par virement télégraphique plus de 25 millions de dollars de ces deux comptes au compte bancaire de Montaque aux Bahamas. On a fini par découvrir aux États-Unis que ces opérations s'inscrivaient dans une fraude sur titres complexe et dans une combine internationale de blanchiment d'argent.
14. M. Garrod avait établi des procédures chez Global pour le traitement des titres cotés sur l'*OTCBB* et dans les *Pink Sheets*. Il a bien exprimé des préoccupations au sujet de certains problèmes concernant GTX dans certains communiqués et du volume des actions de GTX vendues, mais il n'a pas pris de mesures pour apaiser pleinement ses préoccupations ou pour stopper les ventes d'actions de GTX par l'entremise de Global. Les vérifications qu'il a effectuées à l'extérieur sont venues vers la fin des opérations sur les actions de GTX ou nettement après le moment de ces opérations chez Global.

L'INTIMÉ

15. M. Garrod était à l'époque des faits reprochés la PDR et le président de Global. M. Brighten était, à l'époque des faits reprochés, le chef de la conformité chez Global et M. Garrod était le surveillant immédiat de M. Brighten. À l'époque des faits reprochés, en règle générale, M. Garrod s'occupait activement des questions de réglementation et de conformité chez Global, même si M. Brighten était chargé de la surveillance quotidienne des comptes.
16. M. Garrod n'a pas d'antécédents disciplinaires. Avant de se joindre à Global vers la fin de 1999, M. Garrod a pratiqué comme avocat dans le domaine des valeurs mobilières à Vancouver. Dans un emploi antérieur, il avait travaillé au *BC Office of Superintendent of Brokers*, organisme remplacé par la *BC Securities Commission*. Il avait également été vice-président aux inscriptions au *Vancouver Stock Exchange*.

LA MISE EN ACCUSATION ET LA CONDAMNATION DE M. HAGEN AUX ÉTATS-UNIS

17. Le 17 décembre 2008, David A. Hagen a été mis en accusation et il a été ensuite condamné le 15 mai 2009 par la *District Court for the Western District of North Carolina Charlotte Division* des États-Unis pour fraude sur titres, complot en vue de commettre une fraude postale/télégraphique et complot en vue

de blanchiment d'argent. Il a été condamné à 540 mois d'emprisonnement. Selon l'acte d'accusation, à compter d'avril 2003 ou vers cette période jusqu'en octobre 2006 ou vers cette période, M. Hagen avait comploté avec d'autres personnes pour manipuler de manière frauduleuse le cours de diverses sociétés cotées, dont GTX. Toujours selon l'acte d'accusation, diverses personnes nommément désignées ont cherché à dissimuler le fait qu'elles avaient la propriété d'actions de ces sociétés, dont GTX. Enfin, selon l'acte d'accusation, deux sociétés ayant des dénominations identiques à celles de Walcott et Laureate avaient été constituées selon les lois d'Anguilla environ 7 mois avant les dates de constitution de Walcott et Laureate. Et l'acte d'accusation précisait que les deux sociétés d'Anguilla étaient contrôlées par M. Hagen, avec d'autres complices.

18. Les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation faisaient intervenir les comptes de Laureate et de Walcott chez Global, les grandes quantités de GTX vendues par ces comptes et les fonds transmis par virement télégraphique de ces comptes à un compte bancaire extraterritorial au nom de Montaque tenu aux Bahamas.
19. Montaque, OB et ES n'ont pas été inculpés ou accusés comme complices dans l'acte d'accusation.

LES COMPTES

MONTAQUE

20. Le 21 mars 2005 ou vers cette date, M^{me} Zosiak est devenue la représentante inscrite chargée du compte de Montaque après le départ de Global du représentant inscrit antérieur. Le compte était ouvert depuis 2000. Le formulaire d'ouverture de compte de Montaque daté du 21 mars 2005 contient les renseignements suivants :
 - Activité : entreprise d'investissement;
 - Adresse : PO Box N8303, Frederick House, 3rd Floor, Frederick Street, Nassau, Bahamas;
 - Téléphone : 242 356-6133;
 - Coordonnées bancaires : [compte à la principale succursale d'une banque aux Bahamas];
 - [TRADUCTION] S'agit-il d'un compte de prête-nom? Si oui, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire véritable. Réponse : Non.
21. L'avis concernant le propriétaire véritable d'un nouveau compte pour Montaque a été signé par OB. OB a indiqué qu'il était le président de Montaque, qu'il est citoyen des Bahamas et qu'il est un conseiller financier pour Montaque. Le document indique aussi qu'OB est la seule personne physique ayant la propriété véritable de plus de 10 % des actions de Montaque.
22. ES était présenté dans le formulaire d'ouverture de compte de Montaque comme un administrateur de Montaque et également son chef de l'exploitation.

LAUREATE

23. Laureate a été constituée aux Bahamas le 26 septembre 2005 et, le 20 octobre 2005 ou vers cette date, un compte a été ouvert pour Laureate pour lequel M^{me} Zosiak était la représentante inscrite responsable. Le formulaire d'ouverture de compte de Laureate contient les renseignements suivants :
 - Adresse : 4th Floor, Centerville House, 2nd Terrace, PO Box N-8303, Nassau, Bahamas ;
 - Téléphone : 242 356-6133;
 - Courriel : info@montaquesgroup.com;
 - Coordonnées bancaires : [compte à la principale succursale d'une banque aux Bahamas];
 - Objectifs de placement : opérations à court terme, 50 %, placements spéculatifs, 50 %;

- Facteurs de risque du compte : élevé, 100 %;
 - Valeur nette totale estimative : 5 millions de dollars;
 - Revenu total approximatif de toutes sources : 1 million de dollars;
 - [TRADUCTION] S'agit-il d'un compte de prête-nom? Si oui, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire véritable: Réponse : non;
 - [TRADUCTION] Contrôlez-vous, seul ou en tant que membre d'un groupe, plus de 10 % des droits de vote d'un émetteur coté? Réponse : non.
24. M. Brighten était le dirigeant de Global qui a approuvé l'ouverture du compte de Laureate. Il a inscrit dans le formulaire d'ouverture de compte la mention suivante : [TRADUCTION] « Ouvert – pas d'opérations tant que la documentation n'est pas complète ».
25. ES était indiqué comme le président de Laureate et OB était donné comme un mandataire autorisé de la société.
26. OB a signé un avis concernant le propriétaire véritable d'un nouveau compte, daté du 7 octobre 2005, dans lequel il déclarait qu'il était la seule personne physique qui avait la propriété véritable de plus de 10 % de Laureate.
27. Le 1^{er} novembre 2005, Ron Ng, chef du Service d'ouverture de comptes et de l'inscription de Global, a envoyé un courriel à M^{me} Zosiak pour l'informer que, relativement au compte de Laureate, trois documents manquaient, notamment l'original ou une copie conforme d'une attestation de fonctions. M. Garrod était le surveillant immédiat de M. Ng et il le surveillait par voie d'exceptions.
28. Dans une lettre datée du 28 novembre 2005, adressée à M^{me} Zosiak, ES, au nom de Laureate, a joint une attestation de fonctions pour Laureate. Cette attestation indiquait qu'ES était le président de Laureate et qu'OB était un signataire autorisé. L'attestation indiquait aussi que Lucaya Management Nominees Ltd. (Lucaya) était un administrateur de Laureate et que Lucaya était le propriétaire véritable des actions de Laureate, élément qui était incompatible avec les renseignements donnés dans le formulaire d'ouverture de compte de Laureate. Cet élément incompatible n'a été relevé par aucun des employés de Global à l'époque.
29. L'adresse de courriel fournie pour Laureate dans le formulaire d'ouverture de compte est l'adresse de courriel de Montaque. De plus, les coordonnées bancaires données pour Laureate sont celles du compte bancaire de Montaque aux Bahamas.
- WALCOTT*
30. Walcott a été constituée aux Bahamas le 26 septembre 2005 et, le 20 octobre 2005 ou vers cette date, un compte a été ouvert pour Walcott chez Global, à l'égard duquel M^{me} Zosiak était la représentante inscrite responsable. Le formulaire d'ouverture de compte de Walcott contenait les mêmes renseignements que celui de Laureate en ce qui concerne l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel, les objectifs de placement, les facteurs de risque, la valeur nette, le revenu et les coordonnées bancaires aux Bahamas. Il indiquait aussi:
- [TRADUCTION] S'agit-il d'un compte de prête-nom? Si oui, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire véritable: Réponse : non;
 - [TRADUCTION] Contrôlez-vous, seul ou en tant que membre d'un groupe, plus de 10 % des droits de vote d'un émetteur coté? Réponse : non;
31. M. Brighten était le dirigeant de Global qui a approuvé l'ouverture du compte de Walcott. Il a inscrit dans le formulaire d'ouverture de compte la mention suivante : [TRADUCTION] « Ouvert – pas d'opérations tant que la documentation n'est pas complète ».

32. ES était indiqué comme le président de Walcott et OB était donné comme un mandataire autorisé de la société.
33. ES a signé un avis concernant le propriétaire véritable d'un nouveau compte, daté du 7 octobre 2005, dans lequel il déclarait qu'il était la seule personne physique qui avait la propriété véritable de plus de 10 % de Walcott.
34. Le 1^{er} novembre 2005, M. Ng a envoyé un courriel à M^{me} Zosiak pour l'informer que, relativement au compte de Walcott, trois documents manquaient, notamment l'original ou une copie conforme d'une attestation de fonctions.
35. Dans une lettre datée du 28 novembre 2005, adressée à M^{me} Zosiak, ES, au nom de Walcott, a joint une attestation de fonctions pour Walcott. Cette attestation indiquait qu'ES était le président et qu'OB était un signataire autorisé. L'attestation indiquait aussi que le propriétaire véritable des actions de Walcott était Lucaya, élément qui était incompatible avec les renseignements donnés dans le formulaire d'ouverture de compte de Walcott. Cet élément incompatible n'a été relevé par aucun des employés de Global à l'époque.
36. Comme dans le cas du formulaire d'ouverture de compte de Laureate, l'adresse de courriel et le compte bancaire aux Bahamas fournis pour Walcott sont ceux de Montaque.

LE TITRE – GTX

37. Future Projects III a été constituée en 1997. En juillet 2000, cette société a changé sa dénomination pour AutoLeaseCheck.Com, Inc. AutoLeaseCheck.Com, Inc. a acquis l'actif de Gatelinx Corporation en décembre 2004 et changé sa dénomination pour Gatelinx Global Corporation (Gatelinx). GTX a procédé à une fusion inverse avec Gatelinx, qui était une société coquille cotée, vers la fin septembre 2005, peu de temps après la constitution de GTX.
38. GTX était cotée dans les *Pink Sheets*. Toutefois, en décembre 2005 ou vers cette période, les *Pink Sheets* ont arrêté de suivre le cours des actions de GTX.
39. Les *Pink Sheets* sont des bulletins quotidiens contenant les cotations pour des milliers de titres du marché hors cote qui ne sont inscrits à la cote d'aucune des grandes bourses. Ces cotations et ces opérations sont saisies par les courtiers américains intervenant comme teneurs de marché sur les titres individuels cotés dans les *Pink Sheets*.
40. Les 14 et 15 novembre 2005, Stocklemon.com a publié des articles sur GTX, qui faisaient mention de M. Hagen, de sa relation avec GTX et de ses antécédents criminels.
41. Le 15 novembre 2005, GTX a publié un communiqué en réponse aux articles de Stocklemon.com, dans lequel elle qualifiait ces articles de diffamatoires et faisait la menace de poursuites contre Stocklemon.com. Elle disait que M. Hagen avait démissionné de Gatelinx Global pour le bien de la société au début de 2005, avant la fusion inverse avec GTX.

L'ACTIVITÉ SUR GTX DANS LES COMPTES

42. Les comptes de Laureate et Walcott étaient les seuls comptes chez Global qui effectuaient des opérations sur GTX, opérations qui étaient toutes non sollicitées.
43. Au cours de la période des faits reprochés, l'activité dans les comptes de Laureate et Walcott portait presque exclusivement sur GTX.
44. Au cours de la période des faits reprochés, des certificats d'actions physiques pour les quantités suivantes d'actions de GTX ont été livrés dans les comptes de Laureate et de Walcott :

Nombre d'actions de GTX déposées chez Global

	Laureate	Walcott	Total
Octobre 2005	300 000	300 000	600 000
Novembre 2005	704 792	0	704 792
Décembre 2005	300 000	600 000	900 000
Janvier 2006	0	0	0
Février 2006	600 000	300 000	900 000
Mars 2006	300 000	0	300 000
Avril 2006	1 000 000	1 104 792	2 104 792
Mai 2006	593 500	593 500	1 187 000
Total	3 798 292	2 898 292	6 696 584

45. Certains des certificats d'actions de GTX reçus par Global, représentant au moins 1,7 million d'actions de GTX, étaient datés du 29 avril 2005, malgré le fait que Walcott et Laureate n'ont été constituées que le 26 septembre 2005.
46. Les formulaires d'ouverture de compte pour Laureate et Walcott indiquent chacun que le compte ne contrôle pas, seul ou en tant que membre d'un groupe de contrôle, plus de 10 % des droits de vote d'un émetteur coté. Une notice d'information de la société GTX datée du 12 octobre 2005 (la notice d'octobre), que Global a reçue, indique qu'aucune personne n'a la propriété véritable de plus de 5 % des actions en circulation de GTX. Une notice d'information de GTX datée du 6 avril 2006 (la notice d'avril), que Global a reçue, indiquait que la fiducie Hagen était le seul actionnaire détenant plus de 5 % des actions en circulation de GTX. Ces deux documents ont été établis par GTX conformément à la *Rule 15c2-11* de la SEC.
47. Depuis la fin de décembre 2005, Walcott et Laureate ont déposé ensemble chez Global plus de 5 % des actions en circulation de GTX. À la fin de février 2006, 9,97 % des actions en circulation de GTX avaient été déposées chez Global. Cette proportion est passée à 10,93 % et à 16,92 % à la fin de mars et avril 2006 respectivement.
48. La notice d'avril dit qu'en 2005, 2 000 000 d'actions ont été émises dans le cadre d'un placement privé et qu'avant 2004, 2 000 000 d'actions avaient été émises dans le cadre de placements privés. Pourtant, au cours de la période des faits reprochés, plus de 6,6 millions d'actions de GTX ont été livrées dans les comptes de Laureate et de Walcott.

Procédure de réception des certificats d'actions cotées sur l'OTCBB

Les lettres d'avis juridique

49. Global avait des politiques et des procédures en place concernant la réception de certificats d'actions cotées sur le *Bulletin Board* et dans les *Pink Sheets*. Pour chaque certificat d'action, il fallait que le représentant inscrit responsable d'un compte appelé à recevoir des certificats d'actions cotées sur le *Bulletin Board* et dans les *Pink Sheets* monte un jeu de documents, comprenant un avis juridique, des renseignements sur la négociation des titres de l'émetteur et les communiqués récents au sujet de l'émetteur. Ces jeux de documents étaient montés par M^{me} Zosiak et transmis par elle à M. Brighten en vue de l'approbation. Une fois que M. Brighten avait approuvé un jeu de documents, il le transmettait à M. Garrod en vue de l'approbation. Les actions visées par un certificat ne devenaient admissibles en vue de la vente par le client qu'une fois le jeu de documents approuvé tant par M. Brighten que par M. Garrod.

50. Chaque certificat d’actions de GTX qui a été livré à M^{me} Zosiak était accompagné d’une lettre d’avis juridique. Il y a eu huit lettres d’avis juridique livrées à Global au total au cours de la période des faits reprochés. Toutes ces lettres étaient signées [TRADUCTION] « [ECO] », directeur juridique de GTX Global Corp., auparavant Auto Lease Check ». À une exception près, aucune de ces lettres n’était rédigée sur du papier à en-tête d’une société ou d’un cabinet d’avocats. Chaque lettre d’avis juridique contenait le texte exact du modèle d’avis juridique présenté dans les politiques et procédures de Global au sujet des actions cotées sur le *Bulletin Board* et dans les *Pink Sheets* (modèle sur lequel nous revenons ci-dessous), y compris les guillemets entourant le corps de la lettre.
51. La notice d’octobre, que Global a reçue, indique qu’ECO était l’avocat de GTX. Dans la notice d’octobre, son adresse était la même que celle des bureaux de la direction générale de GTX au Nevada. La notice d’avril mentionne que la personne à contacter pour les Relations avec les investisseurs de GTX est ECO et indique dans ses coordonnées qu’il travaille aux bureaux de la direction générale en Caroline du Nord. La notice d’avril dit également qu’ECO était aussi président par intérim, directeur juridique et administrateur de GTX.
52. La lettre d’avis juridique du 1^{er} décembre 2005 est la seule qui était rédigée sur du papier à en-tête de GTX. Cette lettre était adressée à M^{me} Zosiak et donnait comme adresse de GTX les bureaux au Nevada. Il n’y avait pas de numéro de téléphone. De plus, cette lettre paraissait avoir été transmise par télécopieur d’un numéro de Caroline du Nord. Le texte de la lettre était le même pour l’essentiel que celui des autres lettres d’avis juridique, mais le corps de la lettre n’était pas donné entre guillemets.
53. Les lettres d’avis juridique d’ECO indiquaient que les actions de GTX avaient été valablement émises à Laureate et Walcott de la façon suivante :

Actions émises à Laureate et Walcott selon les lettres d’avis juridique

Dates des lettres d’avis juridique	Laureate	Walcott	Total cumulatif
17 octobre 2005	100 000	100 000	200 000
20 octobre 2005	-	1 204 792	1 404 792
20 octobre 2005	1 304 792	-	2 709 584
1 ^{er} décembre 2005	-	500 000	3 209 584
21 décembre 2005	1 387 000	-	4 596 584
12 avril 2006	500 000	-	5 096 584
26 avril 2006	1 000 000	-	6 096 584
26 avril 2006	-	1 000 000	7 096 584
Total	4 291 792	2 804 792	7 096 584

54. Le nombre d’actions de GTX émises à Laureate et Walcott selon les lettres d’avis juridique indique que ces comptes possédaient ensemble 14,76 % des actions émises de GTX, à la fin de décembre 2005, et 16,92 % à la fin d’avril 2006. Sur ce pourcentage de 16,92 %, Laureate possédait 10,23 %.

LES VÉRIFICATIONS DILIGENTES

55. Le 6 novembre 2005, M^{me} Zosiak a envoyé à M. Garrod un courriel indiquant qu’au moment où elle était devenue la représentante inscrite pour Montaque, elle avait effectué des vérifications diligentes au

sujet d'OB et qu'il semblait de bonne réputation. Elle se sentait à l'aise dans sa relation avec la cliente et elle ferait part de ses doutes ou préoccupations à la direction de Global.

56. M. Garrod lui a répondu le 7 novembre 2005 :

[TRADUCTION]

Merci de votre note. Le fait est que Montaque est un courtier et, d'après ce que je crois comprendre, elle agit, dans certaines circonstances, comme intermédiaire extraterritorial pour quelques clients sans scrupules. Donc, ce n'est pas tant [OB] qui pourrait être le problème, que des clients de Montaque. Je vous suggère de parler à [OB] de la façon dont il essaie de se protéger et de protéger Montaque contre ce type de mécréants. Soit dit en passant, la pertinence de cet élément pour Global, c'est qu'un client peut se plaindre à Montaque au sujet d'une opération ou de certains fonds, et qu'en fin de compte, cela intéresse Global. Merci.

Les communiqués

57. M^{me} Zosiak a transmis le communiqué de GTX du 15 novembre 2005 mentionné au paragraphe 41 à M. Garrod en disant qu'il avait été [TRADUCTION] « publié il y a quelques minutes ». M. Garrod a répondu [TRADUCTION] « C'est la tactique "Poursuivons-les pour les faire battre en retraite". Il y a quelque chose de louche... » M^{me} Zosiak lui a répondu : [TRADUCTION] « Je le sais. Je ne fais que vous tenir à jour au sujet de ce qui a été publié. J'ai appelé l'avocat. Vous êtes informé. »
58. Plus tard dans la journée, M^{me} Zosiak a envoyé deux autres courriels à M. Garrod lui demandant des suggestions. M^{me} Zosiak a informé M. Garrod que les numéros de téléphone et le site Web de GTX étaient fonctionnels et qu'elle avait tenté de communiquer avec l'avocat engagé par GTX. Elle avait aussi parlé avec ES qui lui avait dit que [TRADUCTION] « ces titres sont tous des titres émis dans le cadre de placements privés; donc l'information a été déposée dans un formulaire 8k, donc l'information est publique et a été déposée auprès de la SEC ». Elle lui a aussi dit qu'ES l'avait informée qu'il avait vu le produit de GTX, qu'il connaissait le président de la société et d'autres personnes au sein de la société, qu'il croyait que c'était une société réelle et qu'il n'avait pas de motif de penser le contraire.
59. Le 22 mai 2006, M^{me} Zosiak a envoyé à M. Garrod un courriel dans lequel elle lui demandait d'approuver un autre jeu de documents de GTX. Le lendemain, dans un échange de courriels entre eux, M^{me} Zosiak a confirmé qu'elle n'avait pas parlé à GTX des articles de stocklemon.com et M. Garrod a exprimé sa position qu'il fallait communiquer avec la société.
60. Le 24 mai 2006, M. Garrod a eu une conversation téléphonique avec ECO, à la suite de laquelle il a envoyé un courriel à M^{me} Zosiak dans lequel il lui indiquait qu'il venait de parler à ECO au sujet du litige entre GTX et Stocklemon et qu'ECO lui avait dit que Stocklemon cherchait à négocier un règlement. M. Garrod a indiqué à M^{me} Zosiak que, même s'il était préoccupé du fait que Global vendait autant d'actions de GTX, il n'avait aucun élément sur quoi se fonder. Il se contentait du fait que M^{me} Zosiak lui avait dit auparavant (en novembre 2005) qu'elle avait effectué des vérifications diligentes approfondies. M. Garrod a également dit à M^{me} Zosiak qu'il estimait que [TRADUCTION] « la clé, c'est de savoir exactement qui est le client et comment il a obtenu les actions qu'il vend, qui fait la promotion du titre, et quels sont leurs antécédents. Tout le reste, c'est de la façade. » M^{me} Zosiak lui a répondu : [TRADUCTION] « O.K. J'ai bien posé la question au départ et le client (Montaque) a dit que c'étaient tous des titres non promotionnels; j'ai vérifié cela en particulier. »

Le nombre d'actions de GTX vendues par Global

61. Le nombre d'actions de GTX vendues par les comptes de Laureate et de Walcott au cours de la période des faits reprochés est présenté dans le tableau suivant, avec les pourcentages correspondants du volume total du marché pour GTX.

Nombre d'actions de GTX vendues par Global (à la date de l'opération)

(*comprend les actions vendues qui avaient été achetées sur le marché secondaire par chaque participant)

		Laureate		Walcott		Les deux ensemble	
Mois	Volume du marché	Ventes	%	Ventes	%	Ventes	%
Octobre 2005	130 330	47 357	36,34 %	0	0,00 %	47 357	36,34 %
Novembre 2005	6 051 466	750 671	12,40 %	410 500	6,78 %	1 161 171	19,19 %
Décembre 2005	6 782 466	167 608	2,47 %	140 973	2,08 %	308 581	4,55 %
Janvier 2006	3 500 964	297 140	8,49 %	152 407	4,35 %	449 547	12,84 %
Février 2006	3 636 858	278 500	7,66 %	254 613	7,00 %	533 113	14,66 %
Mars 2006	4 476 464	573 247	12,81 %	254 857	5,69 %	828 104	18,50 %
Avril 2006	13 229 776	494 995	3,74 %	609 712	4,61 %	1 104 707	8,35 %
Mai 2006	6 689 322	518 995	7,76 %	524 840	7,85 %	1 043 835	15,60 %
Juin 2006	2 753 672	183 635	6,67 %	0	0,00 %	183 635	6,67 %
Total	47 251 318	3 312 148	7,01 %	2 347 902	4,97 %	5 660 050	11,98 %

62. De ce nombre d'actions de GTX vendues par l'entremise de Global, 5 403 084 actions provenaient des 6 696 584 actions qui avaient été livrées à Laureate et Walcott. Après avoir été informée de la mise en accusation, Global a retourné au total 1 293 500 actions de GTX à Laureate et Walcott.
63. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, M. Brighten avait indiqué sur les formulaires d'ouverture de compte de Laureate et de Walcott qu'il ne devrait pas y avoir d'opérations dans l'un ou l'autre compte tant que la documentation relative à leur compte n'était pas complète. Les attestations de fonctions pour chaque compte, qui étaient exigées par Global comme élément du jeu de documents complet, étaient datées du 28 novembre 2005. Les documents de Global indiquent que les attestations ont été reçues le 2 décembre 2005. Par conséquent, aucune opération n'aurait dû être effectuée avant cette date. Toutefois, le tableau ci-dessus indique que des opérations dans les comptes de Laureate et de Walcott ont été effectuées avant la réception du jeu complet de documents pour les comptes.

La limite hebdomadaire de Global au sujet de GTX

64. M. Garrod avait imposé une limite maximale d'approbation dans le cadre d'un jeu de documents du nombre de certificats d'actions de GTX que M. Brighten et M. Garrod approuveraient sur une base hebdomadaire. Cette restriction avait été imposée pour renforcer la politique de Global empêchant Global d'être participant au marché à l'achat ou à la vente pour plus de 20 – 25 % des actions d'une société quelconque. Le maximum hebdomadaire d'actions de GTX qui pouvaient être approuvées par M. Garrod avait été fixé à 100 000 actions.

Les virements télégraphiques

65. Au cours de la période des faits reprochés, les sommes suivantes ont été transmises par virement télégraphique des comptes de Laureate et de Walcott :

Virements télégraphiques (en \$)

Virements sortants	Laureate	Walcott	Total
Octobre 2005	10 404,09		10 404,09
Novembre 2005	2 786 243,99	961 298,62	3 747 542,61
Décembre 2005	2 480 162,18	2 011 552,88	4 491 715,06
Janvier 2006	487 490,49	232 296,42	719 786,91
Février 2006	2 626 804,81	2 010 017,19	4 636 822,00
Mars 2006	3 351 054,65	1 078 495,76	4 429 550,41
Avril 2006	1 718 714,41	1 264 270,48	2 982 984,89
Mai 2006	1 748 060,53	2 788 876,74	4 536 937,27
Juin 2006	772 407,86	305 607,55	1 078 015,41
Total	15 981 343,01	10 652 415,64	26 633 758,65

66. M^{me} Zosiak a reçu des formulaires d'instruction de virement général pour Laureate et pour Walcott, datés respectivement du 31 octobre 2005 et du 16 novembre 2005. On demandait à M^{me} Zosiak de [TRADUCTION] « débite le compte visé sur une base quotidienne et de transmettre par virement télégraphique tous les fonds disponibles aux mêmes coordonnées ».
67. Les fonds provenant des comptes de Laureate et de Walcott étaient transmis par virement télégraphique au compte bancaire désigné aux Bahamas, qui est le même que le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte de Montaque, de Laureate et de Walcott. On n'a pas demandé de renseignements au sujet de la raison pour laquelle les fonds provenant des comptes d'opérations de Laureate et Walcott étaient virés au compte bancaire de Montaque.
68. Pour chaque virement télégraphique, M^{me} Zosiak remplissait un formulaire de demande de virement télégraphique, joignait l'instruction de virement télégraphique de Laureate ou de Walcott et transmettait les documents au Service de la conformité de Global.

Les commissions

69. Au cours de la période des faits reprochés, Global a reçu 318 901,44 \$US en commissions par suite des opérations sur GTX. La part de M^{me} Zosiak dans ces commissions se chiffrait à 154 968,25 \$US.

Les notes de service de Global au sujet de titres cotés sur l'OTCBB

70. M. Garrod a transmis à tous les CP de Global des notes de service concernant les titres cotés sur l'OTC Bulletin Board. Ces notes de service sont datées du 3 décembre 1999, du 24 juillet 2000, du 12 septembre 2000 et du 24 février 2006. Elles exposaient les problèmes potentiels que posaient certains titres cotés sur l'OTCBB, notamment la manipulation, les défauts de livraison et les acteurs peu recommandables.
71. En raison de ces problèmes potentiels, les notes de service établissaient des directives spéciales pour le traitement des titres cotés sur l'OTCBB. Ces directives prévoyaient notamment qu'au moment de la livraison de certificats d'actions physiques, ceux-ci devaient être accompagnés d'un avis de l'avocat de l'émetteur. Cette directive contenait un texte modèle pour cet avis.

LA SURVEILLANCE DE LAUREATE ET DE WALCOTT PAR M. GARROD

72. Dans le cas des avis juridiques, M. Garrod y a ajouté foi. Il ne savait pas si quelqu'un chez Global avait communiqué avec ECO pour déterminer sur quel fondement il avait formulé ses avis.
73. Vers la fin d'octobre 2005, M. Garrod a demandé à un tiers fournisseur d'effectuer une recherche dans LexisNexis sur Montaque et OB. La recherche couvrait les diffuseurs de nouvelles étrangers, les bases de données sur la jurisprudence des Bahamas et le greffe civil de la *Federal District Court* des États-Unis, ainsi que, dans le cas d'OB, le greffe criminel. Les résultats de recherche, formant quelque 30 pages, n'ont pas repéré de jugements civils ou criminels ou de documents produits dans des affaires civiles ou criminelles. Par contre, les résultats comptaient plusieurs articles sur Internet au sujet de Montaque et OB.
74. L'un de ces articles indiquait qu'OB avait été le premier président et un administrateur d'une société de courtage établie aux Bahamas qui, selon ce que disaient des investisseurs, leur avait vendu des titres douteux. Dans l'article, on rapportait que, selon OB, il n'avait exercé la fonction de président qu'au stade de la formation de la société, mais qu'il avait cessé d'exercer cette fonction lorsque la société avait commencé à être exploitée et à effectuer des opérations. Dans le même article, on rapportait qu'OB disait que Montaque avait acquis des positions dans des sociétés pour le compte de clients, mais qu'elle ne prenait pas de positions dans des sociétés pour compte propre.
75. Après l'envoi à M^{me} Zosiak du courriel du 7 novembre 2005 dans lequel M. Garrod exprimait ses préoccupations concernant le fait qu'OB et Montaque puissent agir pour des clients sans scrupules, M^{me} Zosiak lui a indiqué qu'elle avait parlé à ses clients, mais on ne trouve pas de trace du fait qu'elle ait déterminé quelles précautions ils prenaient pour se protéger eux-mêmes des clients sans scrupules ou que M. Garrod ait demandé d'autres renseignements à M^{me} Zosiak sur la question.
76. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, M. Garrod était au courant du communiqué du 15 novembre 2005 de GTX, en réponse à l'article de Stocklemon.com.
77. M. Garrod a dit au personnel qu'il ne serait pas exagéré de dire qu'à ce moment-là, GTX était sur son radar. Dans l'intervalle, de nombreux certificats d'actions de GTX ont été acceptés en dépôt chez Global et de grosses sommes d'argent ont été envoyées par virement télégraphique de Laureate et Walcott au compte bancaire de Montaque aux Bahamas, qui était le compte d'un tiers. Cependant, M. Garrod n'a pas fait d'autres demandes de renseignements de suivi sur cette question avant mai 2006, vers la fin de la période des faits reprochés (ainsi qu'il est exposé dans l'échange de courriels entre M^{me} Zosiak et M. Garrod rappelé ci-dessus).
78. M^{me} Zosiak a dit à M. Garrod qu'elle avait effectué des vérifications diligentes au sujet d'OB, ES et Montaque, mais non de l'émetteur, GTX. Toutefois, il n'y a pas de trace que M. Garrod se soit informé des résultats de ces vérifications diligentes.
79. Un échange de courriels entre M. Garrod et M^{me} Zosiak de mars 2006 constitue la première indication de demandes directes formulées par M. Garrod pour savoir quel pourcentage de la position vendeur sur le marché de GTX représentait Global. En mai 2006, M. Garrod a exprimé des préoccupations au sujet du volume de GTX que Global vendait.
80. Ce n'est qu'après l'entrevue de M. Brighten avec le personnel, le 18 mai 2010, que M. Garrod a communiqué avec OB et ES pour s'informer de la divergence entre les renseignements consignés dans les formulaires d'ouverture de compte de Laureate et Walcott et dans l'attestation de fonctions de Walcott. ES a répondu que le propriétaire véritable inscrit était bien Lucaya et que la divergence constituait une simple erreur. M. Garrod a indiqué au personnel qu'il avait été perturbé par cette réponse.
81. Malgré tous les renseignements à sa disposition, Global a continué de faire affaire avec Montaque jusqu'au début de 2011, lorsqu'elle a congédié sa cliente Montaque. Toutefois, peu de temps après avoir

été informée de l'existence de l'acte d'accusation, elle avait réduit considérablement le volume des certificats d'actions de sociétés cotées sur l'*OTCBB* et dans les *Pink Sheets* provenant de Montaque qu'elle acceptait.

82. M. Garrod a établi des procédures pour le traitement des titres cotés sur l'*OTCBB* et dans les *Pink Sheets*, comme le montrent les notes de services, la liste de vérification, la restriction empêchant d'excéder une participation de 20 – 25 % dans le marché d'un titre et la limite hebdomadaire de 100 000 actions de GTX. Il a aussi exprimé des préoccupations au sujet des questions soulevées dans l'article de Stocklemon et du volume d'actions de GTX vendues. Toutefois, il n'a pas pris de mesures, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, pour apaiser pleinement ses préoccupations ou pour réduire les ventes d'actions de GTX par l'entremise de Global. Les vérifications qu'il a effectuées à l'extérieur sont venues vers la fin de la période des faits reprochés ou nettement après cette période.
83. À aucun moment au cours de la période des faits reprochés, M. Garrod n'a eu de discussions avec M^{me} Zosiak ou avec M. Brighten au sujet de la mise d'un terme à la négociation du titre de GTX par l'entremise de Global.

IV. FACTEURS ATTÉNUANTS

84. M. Garrod a coopéré avec le personnel pendant toute la durée de l'enquête.
85. M. Garrod n'a pas d'antécédents disciplinaires.
86. En qualité de PDR, M. Garrod a établi des procédures chez Global pour le traitement des actions cotées sur l'*OTCBB* et dans les *Pink Sheets*.
87. M. Garrod n'était pas responsable de la surveillance quotidienne des opérations. À l'égard de l'acceptation des certificats d'actions cotées sur l'*OTCBB* et dans les *Pink Sheets*, son rôle était de procéder à un examen à un niveau de cadre supérieur.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

88. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
89. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
90. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
91. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
92. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
93. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
94. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
95. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

96. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables dans un délai de dix jours à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
97. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 5 octobre 2011.

« Signature du témoin »

« Douglas Garrod »

Témoin

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 6 octobre 2011.

« Shannon Miller »

« Barbara Lohmann »

Témoin

Barbara Lohmann

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 1^{er} novembre 2011, par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Braidwood »

Président de la formation

« Mike Johnson »

Membre de la formation

« Chris Lay »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières